

Décision de préemption n° 2023-38

EXTRAIT

Le Directeur,

- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** la création de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique le 17 juin 2012, et son assemblée constitutive en date du 3 juillet 2012
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement, de l'exercice des droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'Urbanisme, par délégation de leurs titulaires,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant :

<u>Adresse du bien</u> 18 boulevard de l'Atlantique LE POULIGUEN	
<u>Références cadastrales</u> AX 262	
<u>Délégation à l'Établissement public foncier</u> L'arrêté du Maire du POULIGUEN daté du 26 juin 2023 portant sur la délégation ponctuelle du droit de préemption à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à l'occasion de l'aliénation du bien cadastré section AX n°262, d'une contenance d'environ 832 m ² , sis 18 boulevard de l'Atlantique au POULIGUEN.	<u>Date de décision de préemption</u> 28 juin 2023

Le Directeur


Jean-François BUCCO